



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2006

concernant

le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de Sibelga du 22 mars 2004 désignant la société Electrabel Customer Solutions comme fournisseur par défaut, en électricité et en gaz, des clients devenus éligibles, et portant approbation de la décision de Sibelga du 20 février 2006 désignant la société Electrabel Customer Solutions comme fournisseur par défaut, en électricité et en gaz, des clients devenant éligibles au 1er janvier 2007

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT APPROBATION DE LA DECISION DE SIBELGA DU 22 MARS 2004 DESIGNANT LA SOCIETE ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS COMME FOURNISSEUR PAR DEFAUT, EN ELECTRICITE ET EN GAZ, DES CLIENTS DEVENUS ELIGIBLES, ET PORTANT APPROBATION DE LA DECISION DE SIBELGA DU 20 FEVRIER 2006 DESIGNANT LA SOCIETE ELECTRABEL COSTUMER SOLUTIONS COMME FOURNISSEUR PAR DEFAUT, EN ELECTRICITE ET EN GAZ, DES CLIENTS DEVENUS ELIGIBLES AU 1^{ER} JANVIER 2007

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 octobre 2006**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 16 octobre 2006 d'une demande d'avis portant sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de Sibelga du 22 mars 2004 désignant la société Electrabel Customer Solutions comme fournisseur par défaut, en électricité et en gaz, des clients devenus éligibles, et portant approbation de la décision de Sibelga du 20 février 2006 désignant la société Electrabel Customer Solutions comme fournisseur par défaut, en électricité et en gaz, des clients devenant éligibles au 1er janvier 2007.

Lors de sa séance plénière du 19 octobre 2006, le Conseil a émis le présent avis.

Avis

Le Conseil constate que le projet d'arrêté désigne la Société Electrabel Customer Solutions comme fournisseur par défaut chargé de poursuivre l'alimentation des clients éligibles qui ne font pas le choix explicite d'un fournisseur, afin qu'ils puissent continuer à être alimentés en électricité et en gaz. Ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre des ordonnances des 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz et en particulier dans le contexte de la libéralisation de ces secteurs.

Le Conseil constate que ce projet d'arrêté entérine les décisions du Conseil d'administration de l'intercommunale SIBELGA de désigner cette société comme fournisseur par défaut et qu'il n'a aucune implication financière. Le Conseil prend également note des obligations auxquelles doit se soumettre le fournisseur par défaut.

Le Conseil émet un avis unanimement positif sur ce projet d'arrêté et ne formule aucune remarque particulière sur celui-ci.

*
* *